R.G. : 15/1988/A Code : 303 Rép. : 265 /2019

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
**Division Binche**

## JUGEMENT
prononcé en audience publique de la **quatorzième** chambre.

EN CAUSE DE : **Monsieur V**

***Partie demanderesse**, comparaissant par Maître LAURENT, Avocate loco **Maître Marianne PETRE**, Avocate à 7100 La Louvière, rue Hamoir, 156.*

CONTRE : **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**
Etablissement Public institué par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
dont le siège est sis boulevard de l'Empereur, 7 à 1000 BRUXELLES

***Partie défenderesse**, comparaissant par Maître DI TRAPANI, Avocate, loco **Maître Bernard HAENECOUR**, Avocat à 7070 LE ROEULX, rue Sainte Gertrude, 1.*

**Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant:**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

**Vu le dossier de la procédure et notamment :**

- La décision prise par l'ONEM en date du 10/02/2015,
- la requête introductive d'instance déposée au greffe le 08/05/2015,
- la fixation de la cause sur base de l'article 704 du code judiciaire à l'audience publique du 09/11/2016,
- l'ordonnance rendue en application de l'article 747§1 CJ le 09/11/2016 fixant la cause à l'audience publique du 14/06/2017 ;
- les conclusions principales de l'ONEM reçues au greffe le 09/01/2017,
- la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 14/03/2018,
- la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 13/02/2019,
- les conclusions principales et le dossier de pièces du demandeur, reçus au greffe le 08/02/2019 ;

**Vu les dossiers administratif et de l'auditorat.**

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries à l'audience publique du 13/02/2019 ;

Entendu Madame M. BLAISE, Auditeur du Travail de Division, en son avis écrit, conforme , lu et déposé à cette même audience ;

Vu l'absence de répliques des parties à cet avis.

## 1. Objet de la demande.

Par sa requête, le demandeur a introduit un recours contre **la décision du 10/02/2015**, prise par l'ONEM qui :

- L'exclut du bénéfice des allocations de chômage **du 04/04/2012 au 30/09/2012,** sur base des articles **44, 45, et 71** de l'Arrêté Royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage,
- Ordonne la récupération des allocations perçues indument du **04/04/2012 au 30/09/2012** (articles 149 et 169 de l'AR précité),
- Lui donne un avertissement parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle (article 154 et 157 bis §1er de l'AR précité).

Dans ses conclusions principales et de synthèse, le demandeur sollicite :

- A titre principal, d'annuler la décision de l'ONEM du 10/02/2015.
- A titre subsidiaire, de limiter la récupération aux 150 derniers jours sur pied de l'article 169 de l'arrêté royal du 25/11/1991.
- De condamner l'ONEM aux frais et dépens de l'instance , en ce compris l'indemnité de procédure

**Le C31 du 10/02/2015** fixe la somme à récupérer à **8.370,63€** pour la période du **04/04/2012 au 30/09/2012 correspondant à 153 allocations au total.**

## 2. Recevabilité.

La demande, introduite dans les forme et délai légaux, est recevable.

## 3. Les faits

Le demandeur a été occupé à temps plein en qualité de travailleur salarié du **1/5/1988 au 30/9/2001** (PV Distribution et Dexia Banque SA ).

Il a ensuite exercé une activité indépendante du **1/10/2001 au 31/3/2012,** ayant été administrateur de la SCRL Dexia Binche Mariemont.

**Par formulaire C109 du 11/4/2012,** il a sollicité le bénéfice des allocations de chômage à **partir du 4/4/2012** en précisant avoir connu une période d'inactivité du 1/4/2012 au 3/4/2012.

Le demandeur a complété le **formulaire C1** relatif à cette demande **en répondant par la négative** aux questions relatives à l'exercice d'une activité accessoire ou d'aide à un indépendant , à l'existence d'une inscription en qualité d'indépendant, à l'exercice d'un mandat d'administrateur de société ou d'une activité artistique commerciale.

Le demandeur a ensuite bénéficié d'allocations de chômage complet **jusqu'au 30/9/2012 , ayant repris une activité indépendante le 1/10/2012** en qualité de gérant de la SPRL Confort-Finances à Couvin ( activité d'agence et courtage en services bancaires et assurances ) , **ce dont il a avisé l'ONEM par lettre du 22/10/2012.**

Dans le cadre d'**une enquête** du service contrôle du Bureau du chômage de La Louvière initiée en janvier 2013, il est apparu que le demandeur exerçait différents mandats dans des ASBL ( trésorier dans l'ASBL LE TRICORNE , Président de l'ASBL Royale Jeunesse Entente Binchoise , Administrateur de l'ASBL Formation des Jeunes Joueurs de Football de l'Entente Binchoise ) et qu'il avait été nommé gérant statutaire de la SPRL Confort-Finances le 30/7/2012 , toutes ces activités n'ayant pas été déclarées au préalable ni mentionnées sur les cartes de contrôle.

**Par mail du 20/3/2013,** la contrôleuse sociale C. G. a invité le demandeur a fournir des explications à ce sujet.

Le demandeur a répondu, **par mail du 22/03/2018,** ce qui suit:
*« Suite à notre conversation téléphonique de mercredi, je vous confirme que les mandats dans les ASBL le tricorne, la Royale Jeunesse entente Binchoise, la Formation des jeunes Joueurs de football de l'Entente Binchoise sont des mandats gratuits dans une vie associative, dans des asbl philanthropiques ou sportives*
*je n'en ai jamais retiré aucun revenu comme les autres administrateurs d'ailleurs. Lors de ma réinscription à l'onem en avril 2012, ces questions ne m'ont pas été posées. J'aurais pu y répondre immédiatement.*
*En ce qui concerne la Sprl Confort-Finances, cette société a été créée par acte notarié le 30/07/2012 mais cette société a été effective à partir du 01/10/2012, date à laquelle je me suis inscrit auprès d'un secrétariat social (Group s - voir fichier attaché).*
*La sprl Confort Invest a repris en date du 01/10/2012 le portefeuille banque et assurances de la SA Groupe Confort Invest. Vous n'êtes pas sans savoir que l'activité de courtier en assurances est régie par toute une série de lois dont l'agrément auprès de la FSMA.*

*La demande a été introduite avant le 01/10/2012 et l'accord a été reçu en 11/2013.*( lire 11/2012).
*Pour la reprise de l'activité au 01/10/2012, la société a donc dû être créée préalablement afin de demander les diverses autorisations d'activités que je vous joins en annexe.*
*Vous comprendrez ainsi mieux que mon activité d'indépendant a réellement pris effet au 01/10/2012.*
*je vous joins aussi copie de la décision de l'AG du 30/07/2012 stipulant que le mandat d'administrateur est gratuit du 30/07/2012 au 30/09/2012 ».*

L'ONEM a ensuite convoqué le demandeur **par lettres du 25/4/2013 et du 23/5/2013** afin de l'entendre au sujet du fait que , du 4/4/2012 au 30/9/2012 , il a effectué une activité indépendante en tant que mandataire de différentes ASBL et gérant de la SPRL Confort-Finances, qu'il était inscrit au Répertoire Général des Travailleurs Indépendants et qu'il n'avait pas déclaré au préalable ces activités auprès de son organisme de paiement ni ne les avait mentionnées sur sa carte de contrôle .

**Lors de son audition le 04/06/2013, le demandeur a déclaré ce qui suit :**
*« Comme précisé sur le Volet B du moniteur Belge, je suis au 30/07/2013 considéré comme administrateur d'une SPRL (Confort-finance). Le mandat était exercé à titre gratuit jusqu'au 30/09/2012. A partir du 01/04/2013, engagement d'une personne. Concernant les mandats dans les différentes ASBL, je précise qu'il ne s'agit pas d'une activité accessoire mais bien d'une activité exercée bénévolement dans le cadre d'ASBL sportives et à caractère philosophique. Je ne savais pas que ce type d'activité devait faire l'objet d'une déclaration par formulaire C45-B c'est-à-dire informer l'ONEM du type d'activité et de sa fréquence. Au regard de l'inscription au répertoire général des travailleurs indépendants, je suis bien repris au 31/07/2012. Toutes les démarches administratives afin de constituer la société ont été faites après le mois de juillet 2012. Pour revenir à ma situation de mandataire dans les ASBL, vous devez savoir que je ne perçois aucun revenu. Pour l'une , je suis président, pour l'autre, trésorier. Un conseil d'administration pour l'ASBL TRICORNE chaque année. Pour l'entente Binchoise, cela doit se faire cette année pour la première fois. En tant que président, je me bornais uniquement à me conformer à la majorité du conseil d'administration pour les décisions ».*

L'ONEM a pris la décision d'exclusion , de récupération et de sanction en date du **10/02/2015** aux motifs que : *« D'une enquête effectuée par le service contrôle de l'ONEM, il appert que tout en bénéficiant d'allocations de chômage complet , vous avez effectué du 4/4/2012 au 30/9/2012 une activité bénévole en tant que trésorier pour le compte de l'ASBL LE TRICORNE sans en faire la déclaration préalablement à l'ONEM par l'introduction du formulaire C45B ( déclaration d'une activité bénévole ) Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45. Par conséquent , vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période du 4/4/2012 au 30/9/2012 . »*

Le demandeur a introduit un recours contre cette décision par requête déposée au greffe le **08/05/2015.**

## 4. Discussion

***En droit***

**L'article 44 de l'arrêté Royal du 25/11/1991 portant réglementation du chômage** prévoit que « *Pour pouvoir bénéficier d'allocations , le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté* »

**L'article 45 alinéa 1er de l'AR** dispose que « *Pour l'application de l'article 44 , est considérée comme travail :*
*1° l'activité effectuée pour son propre compte ,qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services , et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.*
*2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.* »

**Selon l'article 45, alinéa 2 ,** « *Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel* »

En ce qui concerne l'exercice d'un **mandat d'administrateur au sein d'une Association Sans But Lucratif** , il constitue une activité pour compte de tiers et non pas pour compte propre pour autant que le but poursuivi et les activités de l'ASBL restent compatibles avec la forme juridique de l'Association et ne sont donc pas de nature à entraîner son assujettissement à l'impôt des sociétés, et par voie de conséquence, l'assujettissement du mandataire au statut social des travailleurs indépendants.( voir à ce sujet , C.T Mons , 19/5/2011, RG 2010/AM/5, cité par Madame l'Auditeur en son avis écrit ; C.T. Mons 9/7/2014, RG 2012/AM/472)

Une ASBL est en effet une Association qui, poursuivant un but supérieur, ne cherche pas son propre enrichissement ou l'enrichissement direct de ses membres ( E. DERMINE, « *L'assujettissement à la sécurité sociale des mandataires d'associations* », in Assujettissement personnel à la sécurité sociale belge et recouvrement des cotisations: questions spéciales, Kluwer, 2008, p155 et s. , cité par L.DEAR , in CUP, Regards croisés sur la Sécurité sociale, p 933)
Cette position a d'ailleurs été confirmée dans le cadre de l'adoption de la loi du 3/7/2005 relative à l'activité de volontariat dont l'une des caractéristiques est qu'elle est réalisée au profit d'autrui .

L'administrateur d'une association sans but lucratif qui exerce gratuitement son mandat est en effet considéré comme un volontaire. ( voir à ce sujet D.DUMONT et CLAES ,Le nouveau statut des bénévoles, Larcier 2006, p39 ; Doc. Parl., Ch .Repr. Commission des Affaires Sociales , compte rendu analytique, CRABV,51 COM712,p13 , cité par L. DEAR , op cit. )

**L'article 45bisde l'AR du 25/11/1991 , prévoit, aux conditions qu'il détermine, des dispositions dérogatoires aux articles 44, 45 et 46 en cas d'exercice d'une activité bénévole au sens de la loi du 03/07/2005 relative aux droits des volontaires bénévoles.**

**Suivant l'article 71 de l'Arrêté Royal du 25/11/1991,** pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit :
- être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par devers lui (1°),
- compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office (3°),
- avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire la mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle (4°),
- présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet (5°),
- Signer sa carte de contrôle et la remettre à son organisme de paiement (6°).

**L'article 154 de l'arrêté royal du 25/11/1991,** tel qu' en vigueur à l'époque des faits, prévoit en son alinéa 1er que « *Peut être exclu du bénéfice des allocations durant 1 semaine au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :*
*1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71,alina 1er , 3° ou 4°ou de l'article 71ter§2*
*2° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71,alinéa 1er 5°, si , au moment de la réquisition, il effectue une activité visée à l'article 45* ».

***<u>En l'espèce</u>***

La décision de l'ONEM est finalement motivée par le fait que le demandeur a exercé du 4/4/2012 au 30/9/2012 une activité de trésorier au sein de l'ASBL LE TRICORNE sans l'avoir déclarée au préalable.

Eu égard aux principes ci-avant rappelés , il s'agit d'une activité pour compte de tiers et non pas pour compte propre , contrairement à ce que l'ONEM a estimé dans sa décision .

Il ne résulte en effet d'aucun élément du dossier soumis à l'appréciation du tribunal que les activités de l'ASBL auraient été incompatibles avec sa forme juridique.

Selon les pièces du dossier, l'ASBL LE TRICORNE a pour but de promouvoir la formation philosophique, scientifique et culturelle et de soutenir et participer à des actions sociales et humanitaires en lien avec ses objectifs.

L'inscription du demandeur au Répertoire Général des travailleurs indépendants ( pièce 3 du dossier de l'ONEM) à partir du 30/7/2012 était consécutive à sa nomination en qualité de gérant statutaire de la SPRL Confort-Finances par acte notarié du 30/7/2012.

Toutefois, suite aux explications fournies par le demandeur au sujet de ce mandat, l'ONEM a admis que celui-ci n'avait impliqué aucun cumul irrégulier du 30/7/2012 au 30/9/2012 ( voir pièce 14 du dossier de l'ONEM).

Le demandeur a en effet communiqué la preuve que cette activité indépendante n'avait effectivement débuté qu'en date du 1/10/2012 suite à une convention de cession de portefeuille intervenue le 24/9/2012 et à l'agrément reçu de l'organisme compétent pour les activités de courtier en assurances.

Lorsqu'il a complété le formulaire C1 relatif à l'introduction de la demande d'allocations , le demandeur n'était plus inscrit au Répertoire Général des Travailleurs indépendants .

Par ailleurs, ce formulaire ne contient aucune question en ce qui concerne l'existence de mandats au sein d'une ASBL.

Cela étant , l'activité pour compte de tiers n'est considérée comme un travail au sens de la réglementation ( articles 44 et 45 ) que si elle procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille , ce qui est présumé être le cas jusqu'à preuve du contraire conformément à l'article 45 de l'AR du 25/11/1991.

En l'espèce, le rapport financier de l'ASBL LE TRICORNE pour 2012 démontre à suffisance le caractère gratuit du mandat du demandeur .

Les dépenses de l'ASBL concernent des dons à des organismes / associations, des redevances et des frais de location.

Le demandeur n'a perçu aucun avantage matériel , profit ou rémunération pour l'exercice de son mandat de trésorier au sein de cette ASBL.

Par conséquent , il faut constater que le demandeur renverse la présomption prévue à l'article 45,alinéa 2 de l'AR.

La décision administrative, fondée sur les articles 44, 45 ,71 et 154 de l'AR, n'est donc pas légalement justifiée et doit être réformée.

Le recours est fondé.

**PAR CES MOTIFS,**
**LE TRIBUNAL,**

**Statuant contradictoirement,**

Dit la demande recevable et fondée.

Annule la décision de l'ONEM du 10/2/2015.

Condamne l'ONEM à payer les frais et dépens de l'instance liquidés à 131,18 €.

Ainsi rendu et signé par la **Quatorzième Chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Binche, composée de :

| | |
|---|---|
| Mme VAN HAESEBROECK, | Juge au Tribunal du travail,<br>Présidant la chambre, |
| Mme LAMBIOTTE, | Juge social au titre d'employeur, |
| M. SAVOYE, | Juge social suppléant au titre de travailleur salarié, |
| M. VANDERVEKEN, | Greffier. |

VANDERVEKEN. SAVOYE. LAMBIOTTE. VAN HAESEBROECK.

Et prononcé en audience publique de la **14ème chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Binche, le **13 mars 2019** par Madame VAN HAESEBROECK, Juge au Tribunal du travail, présidant la Chambre, assistée du Greffier.

Le Greffier, La Présidente,

VANDERVEKEN VAN HAESEBROECK